



Statuts de l'association « QualiREL Santé »

Lors de la mise en place de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en 2010, la volonté a été de regrouper les moyens existants en région Pays de la Loire autour de deux réseaux hémi-régionaux :

- Un réseau hémi-régional Ouest (Loire-Atlantique, Vendée) : QualiSanté
 - Depuis le début des années 2000, deux réseaux départementaux d'établissements œuvrant dans le champ de la Qualité, la Gestion des Risques et l'Évaluation en Santé existaient en Loire Atlantique et Vendée : le Réseau Crique 85 et le Réseau QualiSanté 44.
 - L'évolution de l'association vers le Réseau QualiSanté Loire Atlantique et Vendée est donc née du regroupement du Réseau Crique Santé et QualiSanté.
- Un réseau hémi-régional Est (Maine et Loire, Sarthe, Mayenne) : AQuaREL Santé
 - En 2012, le Réseau Aquares49 a étendu son champ d'actions aux départements de Mayenne et de Sarthe afin de couvrir l'hémi-région Est. Il s'en est suivi la création de l'association AQuaREL Santé.

Au regard des évolutions régionales en France et selon la volonté de l'Agence Régionale de Santé, les deux associations ont décidé d'afficher à compter de 2017 une seule entité au sein d'une association régionale unique intitulée « QualiREL Santé » pour **Qualité-Risques-Evaluation - établissements Ligériens**.

En 2018, l'association QualiREL Santé a été nommée comme Structure Régionale d'Appui à la Qualité et la Sécurité des soins par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (CPOM 2018-2022), conformément à la réglementation en vigueur à la date d'approbation des statuts (Décret n° 2016-1606).

Dans la continuité du périmètre d'action des Structures Régionales d'Appui à la Qualité des soins et à la Sécurité des patients, l'association QualiREL Santé ouvre en 2020 son champ d'action aux soins primaires.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **QualiREL Santé**.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : BUT

L'association a pour objet de contribuer, principalement, auprès des structures et professionnels en santé adhérents de la région Pays de la Loire, à l'amélioration de la qualité, l'évaluation et la gestion des risques en santé.

Dans ce but, elle a pour vocation dans les domaines de la qualité, de l'évaluation et de la gestion des risques à :

1. Apporter un accompagnement collectif et une expertise méthodologique,
2. Mettre en commun, construire et diffuser des outils,
3. Favoriser le partage d'expériences et de bonnes pratiques,
4. Sensibiliser et former les interlocuteurs privilégiés au sein des structures adhérentes,

5. Réaliser une veille documentaire, réglementaire et scientifique,
6. Organiser et promouvoir la communication auprès des membres de l'association,
7. Développer des coopérations nationales, régionales et locales avec différentes instances et organisations dans son champ d'intervention.

Le règlement intérieur vient préciser les principes d'actions et les engagements réciproques de l'association et de ses membres.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs. Chaque membre est doté d'une personnalité juridique.

Membres de droit

Sont membres de droit les Centres Hospitaliers Universitaires de la région Pays de la Loire.
A ce titre, ils s'engagent à verser le montant de la cotisation annuelle arrêté par le conseil d'administration.

Membres actifs

Sont membres actifs les structures adhérentes sanitaires, médico-sociales et de soins primaires qui versent le montant de la cotisation annuelle arrêté par le conseil d'administration. Les membres actifs sont répartis dans plusieurs collèges au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception.
- b) La radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation sur deux exercices consécutifs ou pour motif grave, la structure ayant été invitée, par lettre recommandée, à apporter des explications.
- c) La dissolution d'une structure membre.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

L'association est principalement financée par :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions et financements accordés par l'État ou par les collectivités publiques,
- Les prestations de formation et/ou de conseil,
- Les dons manuels et toutes ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Il devra être statué, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Un membre peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation peut être adressée par voie postale ou par courrier électronique.

L'assemblée générale peut être tenue en présentielle ou en visioconférence.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée d'au moins 10% des membres de l'association, déposée au secrétariat sept jours au moins avant la réunion. L'assemblée a notamment pour missions :

- D'approuver le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration,
- D'approuver le bilan d'activité,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos,
- De nommer un commissaire aux comptes si les subventions publiques perçues dépassent le seuil autorisé par la loi,
- De valider le montant de la cotisation voté par le conseil d'administration,
- De procéder, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale, les membres de l'association prendront connaissance :

- Du programme de travail proposé par le conseil scientifique et validé par le conseil d'administration,
- Du budget prévisionnel voté par le conseil d'administration,
- Des modifications portées au règlement intérieur,
- De la liste des nouveaux membres actifs.

Le cas échéant, il est procédé, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant, au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les structures adhérentes ont droit de vote.

Les membres de l'équipe opérationnelle de « QualiREL Santé » seront invités à l'assemblée générale et pourront être invités à s'exprimer sur certains points mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée d'au moins 1/5 des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Il devra être statué, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des membres de droits et de 22 membres actifs répartis en 3 collèges. Ces derniers sont élus pour 2 années par l'assemblée générale (par les membres de droit et membres actifs).

Les membres par collège se répartissent de la sorte :

Collège 1 : établissements sanitaires

- 3 établissements publics
- 3 établissements privés à but lucratif
- 3 établissements privés à but non lucratif

Collège 2 : établissements médico-sociaux

- 3 établissements privés à but lucratif
- 3 établissements privés à but non lucratif
- 3 établissements publics

Collège 3 : Soins primaires

- 4 structures ou représentants des professionnels de santé

La représentation de chaque département sera assurée au sein de chaque collège.

En cas de vacance en cours de mandat, le président propose au conseil d'administration la cooptation d'un nouvel administrateur. Le remplacement doit se faire de telle sorte que la composition du conseil d'administration reste conforme aux principes de la désignation initiale.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres. La convocation peut se faire par tout moyen de communication.

Le conseil d'administration peut être tenu en présentiel, visioconférence ou audioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les missions, non exhaustives, du conseil d'administration sont les suivantes :

- Voter la politique et le programme d'actions,
- Voter le rapport d'activité,
- Arrêter les comptes de l'exercice clos,
- Voter les modifications du règlement intérieur,
- Proposer à l'assemblée générale le montant des cotisations,
- Arrêter le budget prévisionnel.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des délibérations des assemblées générales, pour faire autoriser tout acte et opération.

Le dirigeant de l'équipe opérationnelle est membre du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée sauf si un des membres exige un scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les membres de droit sont membres du bureau.

Le bureau est élu pour 2 ans renouvelables.

En cas de vacance de poste, il est procédé à leur remplacement par le prochain conseil d'administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du secrétaire au moins une fois par an et facultativement, toutes les fois que le président ou trois des membres le jugent nécessaire.

Le bureau met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale et les actions définies par le conseil d'administration. Il administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association sous la responsabilité du président et sous le contrôle du conseil d'administration.

Le bureau rend compte de son activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le dirigeant de l'équipe opérationnelle est membre du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT

Le président représente l'association en justice dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux.

Il peut donner délégation de façon temporaire aux autres membres du bureau. Le cas échéant, il donne mandat en vertu d'une procuration spéciale à un membre du bureau quand il s'agit de représenter l'association en justice ou d'ester en justice.

Une délégation de gestion est formalisée à l'attention du dirigeant de l'équipe opérationnelle.

Le président prépare les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des membres et des tiers.

Par délégation, le secrétariat est assuré par l'équipe opérationnelle de « QualiREL Santé ».

ARTICLE 14 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique propose la politique scientifique de l'association. Il a pouvoir de proposition auprès du conseil d'administration sur :

- Le développement, la mise en place et la conduite d'actions dans le domaine de la qualité, l'évaluation et la gestion des risques,
- Le contenu du programme d'actions dans le domaine de la qualité, l'évaluation et la gestion des risques.

La composition et le fonctionnement du conseil scientifique sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 : EQUIPE OPERATIONNELLE

Une équipe régionale met en œuvre le programme d'actions de l'association. L'équipe est organisée en antennes de proximité réparties sur le territoire.

La composition et les compétences de l'équipe opérationnelle répondent aux attentes du cahier des charges en vigueur à la date d'approbation des statuts (Arrêté du 19 décembre 2017 fixant le cahier des charges des Structures Régionales d'Appui à la Qualité des soins et à la Sécurité des patients).

Chaque membre de l'équipe opérationnelle dispose d'une fiche de missions validée.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le communique aux membres de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du réseau.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

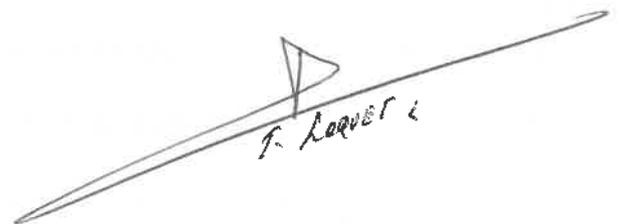
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes, le 23 juin 2023

Signé par 2 des membres de l'association



X. PRAUD



F. Lequet